



Le 22 août 2007

Monsieur Stéphane Boyer
Directeur de projets
Hydroméga Services inc.
1134, rue Sainte-Catherine Ouest, 12^e étage
Montréal (Québec) H3B 1H4

N/Réf. : 306655 00 000

**Objet : Lettre d'intention concernant l'attribution de droits fonciers pour
l'implantation d'installations éoliennes**

Monsieur,

Pour faire suite à votre paiement, nous vous confirmons que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune consentira à attribuer au soumissionnaire ayant conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État. Ces terres sont représentées sur la carte ci-jointe, sous réserve notamment des conditions particulières indiquées à l'annexe A.

Le territoire visé par votre projet est situé dans la zone 2.5 définie dans l'analyse territoriale - volet éolien de la région de la Capitale-Nationale et dans la zone 1.4 dans l'analyse territoriale - volet éolien de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean qui comportent des objectifs d'harmonisation. De ces objectifs découlent des conditions d'implantation qui devront également être satisfaites pour l'attribution des droits fonciers. Ces conditions d'implantation sont inscrites à l'annexe B. En outre, conditionnellement à l'attribution des droits fonciers, l'étude d'impact environnemental de votre projet sur le territoire concerné, pour être recevable, devra respecter les exigences et être conforme aux protocoles établis par le Ministère à l'égard de certaines espèces fauniques menacées ou vulnérables mentionnées à l'annexe E.

... 2

L'évolution récente de la jurisprudence en matière de droits autochtones entraîne de nouvelles exigences quant aux relations avec les communautés autochtones. Par exemple, la Cour suprême du Canada a établi que la Couronne a l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les communautés autochtones avant de prendre une décision sur les projets de développement et d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur leurs droits ancestraux potentiels.

Nous vous informons que le Ministère a consulté la Première Nation huronne-wendate concernant le territoire qui fait l'objet d'une demande de lettre d'intention. Les Hurons-Wendats fréquentent le territoire visé par votre projet et y pratiquent la chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales sur la base de modalités particulières prévues dans une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation huronne-wendate.

Dans le contexte où votre projet sera retenu par Hydro-Québec, le Ministère devra procéder à une nouvelle consultation auprès de la Première Nation huronne-wendate. Cette consultation s'effectuera sur l'ensemble du projet, y compris le périmètre précis du projet, la localisation de chaque éolienne ainsi que le poste de raccordement, les chemins d'accès de même que toutes les infrastructures de raccordement nécessaires au projet. Ce n'est que lorsque ces éléments seront connus qu'il sera possible de procéder à la consultation de la communauté afin de connaître ses préoccupations et le degré d'atteinte à ses droits, s'il y a lieu.

Nous vous avisons que votre projet est également situé dans la partie sud-ouest identifiée dans l'« Entente de principe d'ordre général (EPOG) entre les Premières nations de Mamuitun et de Nutashkuan et le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ». Selon l'EPOG, le statut de cette partie dite commune aux Premières nations de Mamuitun doit être finalisé avant la signature d'un traité.

Il est à noter que le Ministère a informé les Premières nations de Mamuitun (Bestiamites, Essipit et Mashteuiatsh) qu'il prévoyait émettre une lettre d'intention pour la réalisation éventuelle d'un parc d'éoliennes sur le territoire visé par la demande. Dans le contexte où votre projet sera retenu par Hydro-Québec, le Ministère devra informer de nouveau ces trois premières nations avant de procéder à l'émission de droits fonciers aux fins d'exploitation commerciale pour la production et la distribution d'énergie éolienne. Ces trois premières nations seront alors informées sur l'ensemble du projet, y compris le périmètre précis du projet, la

localisation de chaque éolienne ainsi que le poste de raccordement, les chemins d'accès de même que toutes les infrastructures de raccordement nécessaires au projet. Ce n'est que lorsque ces éléments seront connus qu'il sera possible d'informer les communautés concernées et de déterminer le degré d'atteinte à leurs droits, s'il y a lieu.

Le Ministère pourra imposer d'autres exigences au regard de la Première nation huronne-wendate et des Premières nations de Mamuitun (Bestiamites, Essipit et Mashteuiatsh) qui ne sont pas incluses dans la présente lettre d'intention. Ces exigences seront définies selon le degré d'atteinte aux droits ancestraux et pourront se traduire par des mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes. Le promoteur devra appliquer les décisions du Ministère.

Vous trouverez aux annexes C et D la liste des droits consentis sur les terres visées par votre projet ainsi qu'un résumé des préoccupations des partenaires consultés. Cette liste vous est fournie, à titre d'information, afin de faciliter votre planification.

La lettre d'intention est valide pour deux ans et elle prend effet à compter de ce jour. La présente lettre d'intention devient sans effet pour les terres du domaine de l'État représentées sur la carte ci-jointe qui n'auront pas fait l'objet d'une soumission à la date du dépôt des soumissions ainsi que pour celles qui ne seront pas liées à un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution à la suite du processus d'appel d'offres.

De plus, conformément au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes (décret 928-2005), un soumissionnaire retenu à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec et qui détient une lettre d'intention doit, avant que celle-ci ne devienne caduque, présenter une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie. Cette demande doit être envoyée au Ministère dans un délai maximal de 60 jours après la signature des contrats de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec à la suite de cet appel d'offres.

M. Stéphane Boyer

4

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec M^{me} Sylvie Normand, l'analyste responsable de votre dossier, au 418 627-6369, poste 2842. Mentionnez votre numéro de dossier 306655 00 000 ou de client 40394536 BE dans toutes vos communications avec le Ministère.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,



Line Drouin

LD/CV/SN/hl

- p. j. Carte
Annexes A, B, C, D et E
- c. c. M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé
Secteur de l'énergie et des mines

ANNEXE A

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour obtenir les droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, représentées sur la carte ci-jointe, le soumissionnaire retenu dans le cadre du processus d'appel d'offres établi en vertu du *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, édicté par le décret 926-2005 du 12 octobre 2005*, doit :

- Être une personne morale;
- Avoir conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec Distribution;
- Obtenir toutes les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative : les certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que les permis et les certificats municipaux;
- Procéder à ses frais, lors de l'émission des droits fonciers, à l'arpentage des terrains requis selon les instructions du ministre;
- Le cas échéant, acheminer aux usines de transformation du bois qui détiennent des droits forestiers sur le territoire représenté sur la carte ci-jointe, les bois commerciaux qu'il y récolte suite à une entente avec le bénéficiaire du droit forestier, lorsque l'implantation d'éoliennes s'effectue sur un territoire faisant l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou de tout autre contrat ou convention d'aménagement forestier en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- Favoriser l'enfouissement des fils lorsque les conditions le permettent.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES

(Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5)

(Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Réserve faunique des Laurentides et Zec Mars Moulin ¹	<p>Assurer le maintien de la vocation des territoires fauniques structurés pour la gestion de la faune ainsi que la valorisation concomitante du potentiel éolien</p> <p>Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués</p>	<p>Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec et tiendront compte de ses recommandations</p> <p>Les projets devront s'harmoniser à la planification de mise en valeur des autres ressources faisant l'objet d'une exploitation</p> <p>Les projets devront faire l'objet d'une consultation auprès des intervenants</p> <p>Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès</p>

¹ Le développement de parcs éoliens dans les zones d'exploitation contrôlée (Zec) et les réserves fauniques est soumis à des contraintes qui varieront en fonction de l'importance (nombre et superficie) du parc d'éoliennes, de la superficie du territoire de la zec ou de la réserve faunique visée et de la localisation projetée du parc d'éoliennes dans ces territoires. En effet, en tenant compte que les zecs et les réserves fauniques ont été créées à des fins de conservation et de mise en valeur de la faune, l'établissement d'un parc d'éoliennes peut soulever des difficultés selon sa superficie et sa localisation; c'est notamment le cas des territoires dont la superficie est inférieure à 350 km².

Le promoteur devra prendre en considération l'impact de son projet sur les activités et les services offerts par l'organisme gestionnaire de la zec et de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) ou l'organisme autorisé à offrir des activités et des services dans une réserve faunique.

Avant d'implanter un parc d'éoliennes, le promoteur doit prendre en compte l'encadrement visuel d'une unité d'hébergement commercial et d'un site de camping aménagé (deux services) d'une zec et des zones de villégiature ainsi que les pôles récréatifs stratégiques d'une réserve faunique.

Le réseau de chemins nécessaires à la construction et à l'entretien des installations d'éoliennes devra être planifié et réalisé en prenant en compte, entre autres, les préoccupations de la zec et de la Sépaq ainsi que des autres intervenants concernés par le territoire visé (Forêt Québec, industriel forestier, villégiateurs).

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5) (Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Faune aviaire, ses corridors de migration et ses habitats Chiroptères	Assurer le maintien d'éléments biologiques caractéristiques de la région	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec Les projets seront accompagnés d'une étude de caractérisation de la faune aviaire ou des chiroptères et de leurs comportements
Conservation des espèces fauniques et leur habitat : l'omble chevalier d'eau douce et l'omble chevalier oquassa	Assurer la conservation des espèces fauniques et leur habitat	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec et tiendront compte de ses recommandations
Sentiers récréatifs	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments ²
Bénéficiaires de droits consentis sous forme de bail ou de convention	Prendre en compte les droits consentis sur le territoire public	Le promoteur aura pris les moyens nécessaires pour informer les utilisateurs du territoire du projet afin de connaître leurs préoccupations

² Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires de l'éolien dans la configuration des parcs éoliens. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du guide, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès devront être configurés de manière à ce qu'ils ne soient pas perpendiculaires aux points de vue sensibles; l'implantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES

(Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5)

(Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Territoire faisant l'objet d'un droit d'aménagement ou de mise en valeur de la matière ligneuse	Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	<p>Les projets devront prévoir que les bénéficiaires de droits forestiers procéderont à la récolte des bois, sauf s'il y a entente avec les promoteurs d'installations éoliennes; que les bois commerciaux seront réservés et acheminés aux usines disposant des droits forestiers</p> <p>Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès</p> <p>En fonction des politiques et des directives en vigueur au moment de la réalisation des projets, les promoteurs éoliens pourraient être tenus de verser une compensation financière ou d'appliquer des mesures d'atténuation, par la réalisation de travaux d'aménagement forestier</p>
Lac d'écopage de la SOPFEU Pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien	Maintenir l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien	Les projets démontreront que la localisation des installations éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien
Stations de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets devront tenir compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5) (Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer à proximité du territoire visé par le projet	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Réserve faunique des Laurentides, Zec Mars-Moulin et Zec de la Rivière-à-Mars (Zec saumon) ³	Assurer le maintien de la vocation des territoires fauniques structurés pour la gestion de la faune ainsi que la valorisation concomitante du potentiel éolien Harmoniser les planifications de mise en valeur du territoire et de ses ressources, dans le respect des droits consentis et des usages pratiqués	Les projets feront l'objet d'une consultation auprès de Faune Québec et tiendront compte de ses recommandations Les projets devront s'harmoniser à la planification de mise en valeur des autres ressources faisant l'objet d'une exploitation Les projets devront faire l'objet d'une consultation auprès des intervenants

³ Le développement de parcs éoliens dans les zones d'exploitation contrôlée (Zec) et les réserves fauniques est soumis à des contraintes qui varieront en fonction de l'importance (nombre et superficie) du parc d'éoliennes, de la superficie du territoire de la zec ou de la réserve faunique visée et de la localisation projetée du parc d'éoliennes dans ces territoires. En effet, en tenant compte que les zecs et les réserves fauniques ont été créés à des fins de conservation et de mise en valeur de la faune, l'établissement d'un parc d'éoliennes peut soulever des difficultés selon sa superficie et sa localisation; c'est notamment le cas des territoires dont la superficie est inférieure à 350 km².

Le promoteur devra prendre en considération l'impact de son projet sur les activités et les services offerts par l'organisme gestionnaire de la zec et de la Société des établissements de plein air du Québec ou l'organisme autorisé à offrir des activités et des services dans une réserve faunique.

Avant d'implanter un parc d'éoliennes, le promoteur doit prendre en compte l'encadrement visuel d'une unité d'hébergement commercial et d'un site de camping aménagé (deux services) d'une zec et des zones de villégiature ainsi que les pôles récréatifs stratégiques d'une réserve faunique.

Le réseau de chemins nécessaires à la construction et à l'entretien des installations d'éoliennes devra être planifié et réalisé en prenant en compte, entre autres, les préoccupations de la zec et de la Sépaq ainsi que des autres intervenants concernés par le territoire visé (Forêt Québec, industriel forestier, villégiateurs).

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5) (Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer à proximité du territoire visé par le projet	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
		Les projets permettront de favoriser une utilisation ou une planification commune des infrastructures d'accès
Parcs nationaux : Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie et Grands-Jardins	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces parcs ⁴
Sentiers récréatifs Parcours canotables (rivières Petite, Pikauba et Cyriac) Rivière à saumon (Rivière-à-Mars)	Préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique associée à la fréquentation de grands espaces naturels	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des vues stratégiques de ces éléments ⁵

⁴ Les études de paysage devront répondre aux principes énoncés dans le Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères - Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public. Pour les paysages d'intérêt local, une attention particulière devra être portée à la protection des paysages situés dans l'aire d'influence forte des éoliennes. Pour les paysages d'intérêt régional, cette attention devra être accordée aux aires d'influence forte et moyenne.

De plus, les analyses paysagères devront prendre en compte l'ensemble des infrastructures complémentaires de l'éolien dans la configuration des parcs éoliens. Ainsi, conformément aux principes présentés à l'annexe 1 du guide, des mesures d'atténuation devront être prévues pour les infrastructures complémentaires. De plus, lorsque les conditions environnementales le permettent, le projet devra prévoir l'enfouissement des fils électriques; les chemins d'accès devront être configurés de manière à ce qu'ils ne soient pas perpendiculaires aux points de vue sensibles; l'implantation d'une haie opaque devra être prévue dans l'aménagement des postes de raccordement; etc.

⁵ Idem

ANNEXE B

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS D'IMPLANTATION SELON LES USAGES ET LES ZONES (Analyse territoriale – Volet éolien – Capitale-Nationale : Zone 2.5) (Analyse territoriale – Volet éolien – Saguenay–Lac-Saint-Jean : Zone 1.4)

N/Réf. : 306655 00 000

Éléments à considérer à proximité du territoire visé par le projet	Objectifs d'harmonisation	Critères d'analyse
Circuit panoramique notoirement reconnu : route (175)	Préserver la qualité des paysages d'intérêt régional en fonction des caractéristiques qui leur sont propres et des degrés de sensibilité qui leur sont associés	Les projets seront accompagnés d'une étude d'intégration et d'harmonisation d'installations éoliennes à partir des paysages visibles le long des éléments considérés ⁶
Station de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2)	Maintenir la qualité des services de radiocommunication et de radiodiffusion	Les projets devront tenir compte de la localisation des stations de radiocommunication et de radiodiffusion ainsi que des champs électromagnétiques associés à ces stations
Lac d'écopage de la SOPFEU Pratique d'activité récréative utilisant l'espace aérien	Maintenir l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien	Les projets démontreront que la localisation des installations éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de l'espace aérien

⁶ Idem

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DES DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE PROJET (Région de la Capitale-Nationale et région du Saguenay–Lac-Saint-Jean)

N/Réf. : 306655 00 000

Nature du droit ¹	Description ²	Ministère / organisme responsable du droit	Usage	N/Réf. ³
Forestier	12 CAAF ⁴	MRNF - Forêts	Aménagement et approvisionnement forestier	—
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 473
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 474
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 475
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 476
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Mât de mesure de vent	306 519
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Pourvoirie sans droits exclusifs	305 007
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Pourvoirie sans droits exclusifs	305 581
Foncier	Autorisation	MRNF - Territoire	Chemin en milieu forestier	306 455
Foncier	Autorisation	MRNF - Territoire	Chemin en milieu forestier	306 457
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	122 938
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	126 318
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	127 012
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	201 782

¹ Ex. : Forestier, Minier, Faunique, Foncier, etc.

² Permis d'érablière, bail, CAAF, claim minier, concession minière, etc.

³ Les noms des détenteurs de droits pourront être divulgués aux promoteurs en conformité avec la Loi sur la protection des renseignements personnels.

⁴ Le nombre de bénéficiaires de CAAF sur les terres publiques visées par le projet risque d'augmenter en raison de la mise en place des unités d'aménagement forestier.

ANNEXE C

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

LISTE DES DROITS CONSENTIS SUR LES TERRES PUBLIQUES VISÉES PAR LE PROJET (Région de la Capitale-Nationale et région du Saguenay-Lac-Saint-Jean)

N/Réf. : 306655 00 000

Nature du droit ¹	Description ²	Ministère / organisme responsable du droit	Usage	N/Réf. ³
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	201 804
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	205 530
Foncier	Bail	MRNF - Territoire	Villégiature privée	208 263
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	02-09-0023
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	02-09-0025
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	02-09-0027
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	03-10-0060
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	03-10-0061
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	03-10-0102
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	03-10-0064
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	03-10-0065
Faunique	Bail de droit exclusif de piégeage	MRNF - Faune	Piégeage des animaux à fourrure	02-09-0027

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES (région de la Capitale-Nationale)

Projet : 306655 00 000

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
MRNF - Territoire	<p>Vérifier la présence de stations de radiocommunication et de radiodiffusion en vertu de la Loi sur la radiocommunication (L.R. 1985, ch. R-2), de lacs d'écopage de la SOPFEU et de pratique d'activités récréatives utilisant l'espace aérien dans et à proximité du territoire visé par le projet.</p> <p>Respecter les objectifs et les critères d'analyse de ces éléments.</p> <p>Le promoteur devra prendre les moyens nécessaires pour informer les gestionnaires de sentiers localisés dans et à proximité du territoire public visé par le projet afin de connaître leurs préoccupations.</p> <p>Le projet devra exclure les portions de territoire où l'implantation d'installations éoliennes ne peut être autorisée : sites où des droits d'usage exclusifs du territoire sont consentis.</p>
MRNF - Faune	<p>Des espèces vulnérables, menacées ou susceptibles d'être désignées vulnérables ou menacées pourraient se trouver dans le territoire visé par le projet notamment l'omble chevalier d'eau douce.</p> <p>De plus, une espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée est présente sur le territoire visé par la lettre d'intention : l'omble chevalier quassa.</p> <p>Le territoire visé comprend plusieurs habitats du poisson. Les éventuels travaux devront se faire de façon à minimiser les impacts sur ces habitats.</p> <p>Le loup est présent dans le territoire visé et leurs tanières sont des éléments sensibles du milieu.</p> <p>Faune Québec devra être consulté sur ces quatre préoccupations.</p> <p>L'organisme gestionnaire de la Zec Mars-Moulin a signifié à Faune Québec son désaccord quant à l'implantation éventuelle d'un parc éolien à l'intérieur des limites de la Zec. Cette position est basée notamment sur les préoccupations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le maintien de l'intégrité du territoire et du paysage;- la méconnaissance des impacts de la construction et de l'exploitation d'éoliennes sur la grande faune;

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES (région de la Capitale-Nationale)

Projet : 306655 00 000

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
MRNF - Faune	<p>- la perte de valeur des immeubles et les pertes économiques découlant de la diminution de la fréquentation associée aux activités de chasse, de pêche et de la villégiature.</p> <p>Le promoteur devra rencontrer les objectifs d'harmonisation au regard de la Zec énoncés à l'annexe B de la présente lettre d'intention.</p> <p>Le Service canadien de la faune devra être consulté relativement aux oiseaux migrateurs de juridiction fédérale.</p>
MRNF - Mines	<p>Le territoire visé par la lettre d'intention suscite très peu d'intérêt pour l'activité minière. De plus, dans l'éventualité d'une demande de droits miniers à l'intérieur du territoire visé par la lettre d'intention, ceux-ci seraient émis puisque ce territoire ne fait pas l'objet d'une suspension temporaire à l'octroi de droits miniers, d'une réserve à l'État ou d'une soustraction à l'activité minière.</p>
MRNF - Forêts	<p>Présence de 14 dispositifs de recherche (effets réels). Consulter Forêt Québec sur cette préoccupation.</p>
MDDEP	<p>Certains aspects découlant de ce projet comme l'exploitation de bancs d'emprunt (sable, gravier), des interventions dans des milieux humides ou dans les bandes riveraines d'un lac ou d'un cours d'eau pourraient être assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2).</p>
Sépaq	<p>Une partie du territoire visé par la lettre d'intention s'étend à l'extérieur des limites de la Réserve faunique des Laurentides. Aussi, la création de nouveaux points d'entrée dans la réserve faunique pourrait occasionner des problèmes de contrôle d'accès au territoire et de braconnage dans le secteur nord de la réserve faunique visé par la lettre d'intention.</p> <p>Le territoire visé se situe dans un secteur où la densité de récolte d'originaux varie entre élevée à moyenne. La Sépaq est préoccupée par l'impact du projet sur la chasse à l'original.</p>

ANNEXE D

PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

PRÉOCCUPATION DES PARTENAIRES (région de la Capitale-Nationale)

Projet : 306655 00 000

Partenaire	Commentaires spécifiques au projet
	La Sépaq est préoccupée par l'impact visuel d'un éventuel parc d'éoliennes sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la vallée du lac Pikauba considérée comme un secteur stratégique;- le lac Marchand considéré comme un site stratégique.

N. B. : Cette annexe constitue les préoccupations des partenaires consultés pour l'émission d'une lettre d'intention. Les commentaires indiqués ne doivent, en aucun cas, être considérés comme le contenu d'une directive d'évaluation environnementale.

ANNEXE E

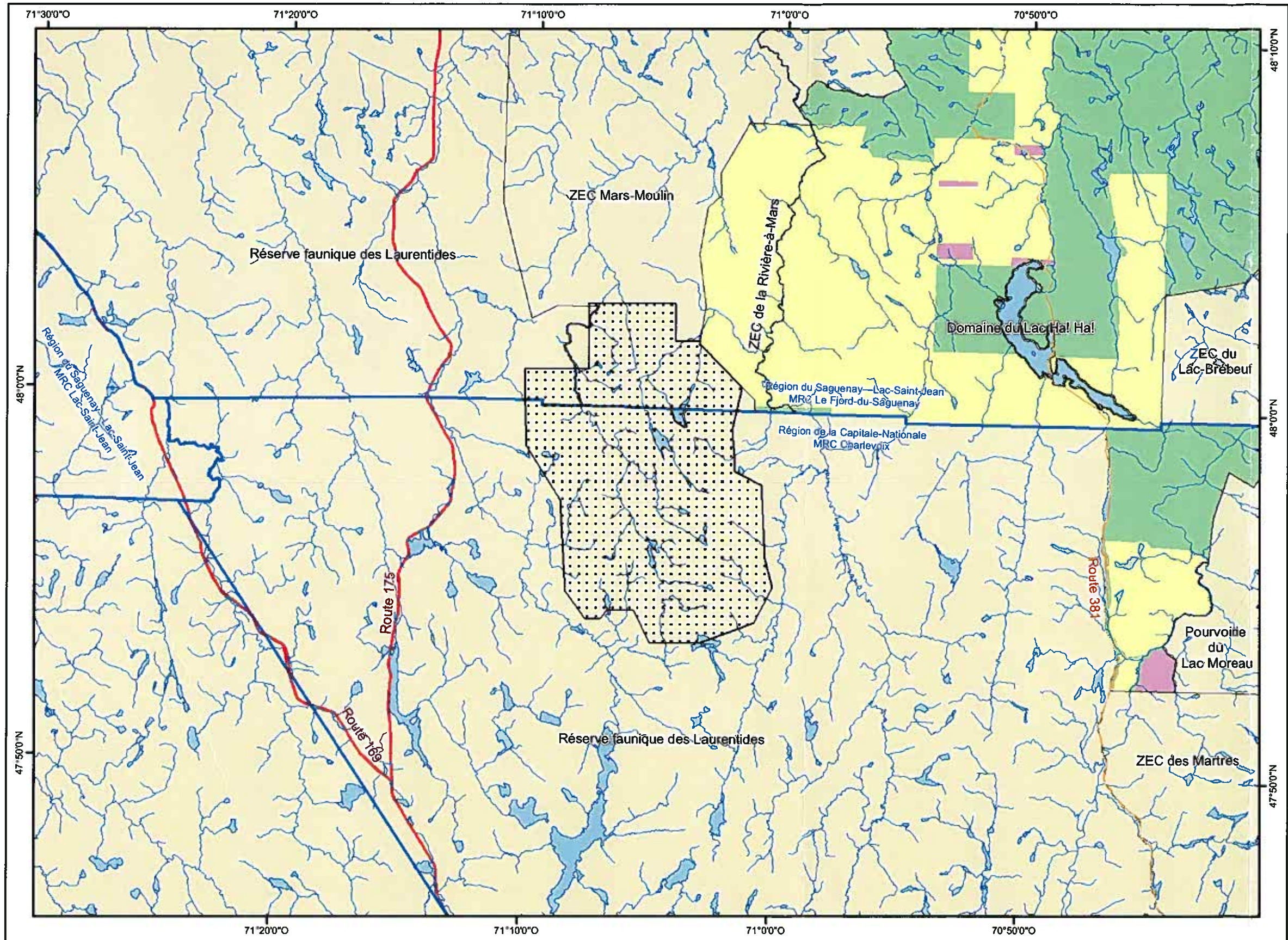
PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONDITIONS PARTICULIÈRES – ESPÈCES FAUNIQUES

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a des préoccupations concernant certaines espèces fauniques menacées et vulnérables ainsi qu'à l'égard du suivi des mortalités de ces espèces dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec. Trois protocoles d'inventaire et de suivi ont été développés par le MRNF et sont disponibles auprès du Secteur Faune Québec. Ces protocoles doivent être utilisés lors de la réalisation de l'étude d'impact requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements afférents. Il s'agit du :

- Projet de protocole d'inventaire d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole d'inventaire acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec;
- Projet de protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec.

Ainsi, suite aux résultats des études réalisées conformément aux protocoles susmentionnés et dans le contexte où votre projet sera retenu par Hydro-Québec dans le cadre du présent appel d'offres de 2000 MW, le MRNF pourra imposer de nouvelles mesures d'harmonisation pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'éoliennes, s'il est démontré que des sites éoliens sont situés dans le domaine vital des oiseaux de proie (faucon pèlerin, pygargue à tête blanche et aigle royal), des couloirs de migration d'oiseaux, des zones de protection des hibernacula, des zones de concentration importantes de chauves-souris, etc.



Terres visées par la lettre d'intention
 N/Réf. : 306 655 00 000

Terres visées par la lettre d'intention

Principaux statuts

Territoire public particulier

Infrastructure

Réseau routier

Route nationale

Route régionale

Hydrographie

Lac

Rivière

Organisation administrative

MRC

Tenure

Publique

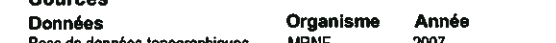
Privée

Mixte

Métadonnées

Projection

Mercator transverse universelle (UTM), fuseau 19



1 / 200 000

Sources

Données

Données	Organisme	Année
Base de données topographiques et administratives (BDTA 250K)	MRNF	2007
Système d'information et de gestion du territoire public (SIGT)	MRNF	2007

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Direction de l'énergie, des mines et du territoire public de la
 Région de la Capitale-Nationale—Chaudière-Appalaches

Note : Le présent document n'a aucune portée légale
 © Gouvernement du Québec, 3^e trimestre 2007

